



FÉDÉRATION
FRANÇAISE
KARATÉ

STATUTS

Adoptés lors de l'Assemblée
Générale du 09.12.2023

SOMMAIRE / STATUTS

Préambule	4
TITRE I	4
BUT ET COMPOSITION	4
Article 1 ^{er} : Objet de la fédération	4
Article 2 : Membres de la fédération	6
Article 3 : Conditions d'affiliation.....	7
Article 4 : Structures habilitées	7
Article 5 : Comités nationaux-Dispositions générales.....	7
Article 6 : Comités nationaux-Organisation	8
Article 7 : Organismes fédéraux territoriaux déconcentrés	8
Article 8 : Organismes fédéraux territoriaux d'outre-mer	11
TITRE II.....	12
PARTICIPATION A LA VIE DE LA FEDERATION	12
Article 9 : Licence fédérale	12
Article 10 : Refus de délivrance de la licence	12
Article 11 : Retrait de la licence.....	12
Article 12 : Délivrance de titres sportifs.....	13
TITRE III	14
L'ASSEMBLEE GENERALE	14
Article 13 : Composition de l'assemblée générale.....	14
Article 14 : Election des représentants départementaux des clubs	14
Article 15 : Pouvoirs votatifs des représentants aux assemblées générales fédérales.....	15
Article 16 : Tenue de l'assemblée générale.....	15
Article 17 : Rôle de l'assemblée générale	16
TITRE IV	18
LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	18
Article 18 : Rôle du conseil d'administration	18
Article 19 : Membres du conseil d'administration.....	19
Article 20 : Rétributions des membres du conseil d'administration	21
Article 21 : Fonctionnement du conseil d'administration	22
Article 22 : Révocation du conseil d'administration.....	22
TITRE V	24
LE BUREAU EXECUTIF ET LE PRESIDENT.....	24
Article 23 : Election du Président-Révocation.....	24
Article 24 : Election du Bureau Exécutif-Réunions.....	25

Article 25 : Fin de mandature	26
Article 26 : Rôle du Président	27
Article 27 : Incompatibilités	27
TITRE VI	28
AUTRES ORGANES DE LA FEDERATION	28
Article 28 : Commission de surveillance des opérations électorales.....	28
Article 29 : Commission des juges et arbitres.....	29
Article 30 : Commission médicale.....	29
Article 31 : Commission financière	29
Article 32 : Commission des sportifs de haut niveau	30
Article 33 : Comité d’Ethique et de Déontologie	30
Article 34 : Autres commissions.....	31
TITRE VII.....	32
RESSOURCES ANNUELLES.....	32
Article 35 : Ressources	32
Article 36 : Obligations comptables.....	32
TITRE VIII	33
MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION	33
Article 37 : Modifications statutaires.....	33
Article 38 : Dissolution	33
Article 39 : Liquidation des biens.....	33
Article 40 : Information du ministère chargé des sports.....	33
TITRE IX.....	35
SURVEILLANCE ET PUBLICITE.....	35
Article 41 : Obligations administratives.....	35
Article 42 : Surveillance du ministère chargé des sports.....	35
Article 43 : Obligations de publications.....	35

Dispositions transitoires

I. Les modifications des statuts de la FFKDA adoptées le 09 12 2023 entrent en vigueur immédiatement.

II. Toutefois, toutes les instances de la FFKDA élues par l'assemblée générale le 28 novembre 2020 et consécutivement à celle-ci restent en place et leur composition demeure inchangée jusqu'au renouvellement complet des instances dirigeantes de la FFKDA qui sera effectué au plus tard le 31 décembre 2024, ou à toute autre date le cas échéant fixée par les autorités publiques, en application des statuts tels qu'ils résultent des modifications adoptées le 09 12 2023.

III. La suppression de la catégorie de membres des « Établissements » entre en vigueur immédiatement, les établissements affiliés à cette date étant de droit et automatiquement considérés comme des structures habilitées relevant de l'article 4 des statuts, sauf manifestation contraire de volonté de leur part dans le délai d'un mois.

Résolution complémentaire

L'assemblée générale extraordinaire de la FFKDA donne mandat au conseil d'administration afin de procéder aux éventuelles modifications des statuts et du règlement intérieur qui seraient imposées par le ministère chargé des sports, dans la mesure où ces dernières ne portent pas atteinte aux choix essentiels d'organisation et de fonctionnement de la FFKDA faits par elle, ou à celles qui consisteraient en de simples corrections purement rédactionnelles. Le cas échéant, ces modifications seront immédiatement portées à la connaissance des membres de l'assemblée générale.

Préambule

Dans l'ensemble des textes de la fédération (statuts, règlements, etc..), le genre masculin est utilisé comme générique, dans le seul but de ne pas alourdir le texte. Les termes employés pour désigner des personnes ont dès lors à la fois valeur d'un féminin et d'un masculin.

TITRE I BUT ET COMPOSITION

Article 1^{er} : Objet de la fédération

I. - L'association dite "FEDERATION FRANCAISE DE KARATE ET DISCIPLINES ASSOCIEES" (FFKDA) fondée en 1975, a pour objet :

- a) D'organiser, de contrôler et de développer la pratique des disciplines suivantes :
 - (i) Karaté
 - (ii) Arts martiaux vietnamiens,
 - (iii) karaté jitsu
 - (iv) Krav maga

- (v) Arts martiaux du sud-est asiatique
- (vi) Yoseikan budo
- (vii) Para-karaté
- (viii) Para-karaté adapté ;
- b) De contribuer par ses activités, au développement et à la promotion de l'éducation et de la culture ;
- c) De participer à l'intégration sociale et citoyenne ;
- d) De diriger, de coordonner et de contrôler l'activité des groupements sportifs qui lui sont affiliés et de ses licenciés ;
- e) D'assurer la formation et le perfectionnement des dirigeants, animateurs, formateurs et entraîneurs fédéraux ;
- f) De participer à la délivrance des dans et grades équivalents de karaté et des disciplines associées conformément à la réglementation en vigueur ;
- g) De veiller à la préparation, à la formation et à la reconversion des sportifs de haut niveau ;
- h) De veiller à la protection des intérêts de ses licenciés.

II. - La fédération a pour objectif l'accès de tous à la pratique des activités physiques et sportives. Elle s'interdit toute discrimination. Elle veille au respect de ces principes par ses membres ainsi qu'au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité national olympique et sportif français et à celui de tout texte complémentaire adopté par la fédération en application notamment de l'article L. 131-8-1 du Code du sport.

Elle assure notamment les missions prévues pour les fédérations sportives agréées et délégataires par le Code du sport.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège Porte d'Orléans - 39 rue Barbès - 92120 MONTROUGE.

Le siège peut être transféré dans une autre commune par délibération de l'assemblée générale et dans la même ville sur simple décision du conseil d'administration.

III. - Les moyens d'action de la fédération sont les suivants :

- a) Elle établit et fait respecter toutes les règles techniques et déontologiques concernant la pratique des activités qu'elle régit ainsi que l'organisation des championnats et des compétitions inhérents à leur pratique.
- b) Elle organise directement les manifestations nationales ou internationales se rapportant à son sujet ou peut confier celles-ci uniquement, et toujours sous son contrôle, aux organismes déconcentrés qu'elle a mis en place.
- c) Elle apporte son aide et contrôle le fonctionnement de ces organismes et leur fournit toutes directives utiles.
- d) Elle délivre les licences aux membres des clubs qui lui sont affiliés et par l'intermédiaire des structures habilitées. Le montant de la licence est arrêté par l'assemblée générale de la fédération.
- e) Elle délivre aux licenciés des clubs affiliés, par l'intermédiaire de ses organismes déconcentrés, les passeports sportifs. Les passeports sportifs, validés par les licences annuelles, sont obligatoires pour participer aux compétitions. Le montant des passeports sportifs est fixé par l'assemblée générale de la fédération.
- f) Elle assure la tenue de tout service de documentation et de renseignement concernant les disciplines visées à l'article 1er.
- g) Elle organise des assemblées, expositions, démonstrations, congrès,

conférences, cours, stages relatifs à son objet social.

- h) Elle édite, ou fait éditer toute publication, document ou revue, film ou document audiovisuel.
- i) Elle peut créer et exploiter, directement ou indirectement, des organismes, y compris commerciaux, destinés à permettre à la FFKDA d'une part d'atteindre ses objectifs et mettre en place sa politique, et d'autre part la mise en œuvre de ses moyens d'actions. La FFKDA peut également acquérir ou prendre des participations dans de tels organismes.
- j) Elle peut exploiter commercialement, directement ou indirectement, des sites dont elle est ou sera propriétaire ou locataire ou sur lesquels elle détient ou détiendra des droits d'occupation ou de jouissance autres.
- k) Elle peut exercer, conformément à l'article L. 131-10 du code du sport, les droits reconnus à la partie civile pour toutes les infractions pénales portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs des personnes licenciées et des membres affiliés. Elle pourra ainsi se constituer partie civile pour toute infraction contre les personnes ou les biens commise dans le cadre des activités mentionnées ci-dessus et susceptible de nuire à son objet social, à l'intérêt général qu'elle défend ou encore à son image. Elle portera en particulier attention au bon fonctionnement de ses organes déconcentrés ou de ses clubs affiliés :
- l) Elle organise en collaboration avec la direction technique nationale la formation et le perfectionnement de ses cadres dont elle contrôle la qualité.
- m) Elle est représentée aux différentes commissions nationales et régionales prévues dans le cadre de la réglementation ministérielle du karaté et des disciplines associées, notamment aux jurys d'examens pour l'obtention des diplômes d'Etat d'éducateur sportif correspondant aux activités qu'elle régit.
- n) Elle est membre du Comité national olympique et sportif français (CNOSF).
- o) Elle est seule compétente pour assurer toute relation avec les fédérations et organisations étrangères régissant les disciplines visées à l'article 1^{er}, pour établir les règlements internationaux et organiser, éventuellement, les championnats et les compétitions internationales, ainsi que les rencontres internationales, open, coupes, ou autres.
- p) Elle est notamment affiliée aux fédérations ou organismes européens et mondiaux régissant les disciplines visées à l'article 1^{er}. Le conseil d'administration est habilité à présenter les demandes d'affiliation de la fédération aux dites instances internationales.
- q) Elle prononce les sanctions disciplinaires à l'encontre des clubs affiliés, les structures habilitées et des licenciés dans le respect du règlement disciplinaire.

Article 2 : Membres de la fédération

I. - La fédération se compose de clubs constitués sous forme d'associations constituées dans les conditions prévues par le livre 1^{er}, titre II, chapitre 1^{er} du Code du sport.

Elle peut comprendre également des membres d'honneur et des membres bienfaiteurs qui sont agréés par le conseil d'administration.

II. - La qualité de membre de la fédération se perd dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 3, ou par la démission ou par la radiation, notamment pour inactivité. La radiation est prononcée par le bureau exécutif de la fédération, dans les conditions prévues par le règlement intérieur, pour non-paiement des cotisations ou pour non-respect de leurs obligations contractuelles par les clubs affiliés ayant conclu avec la FFKDA un contrat de

demande de licences en ligne. La radiation peut également être prononcée, dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire, pour tout motif grave. L'inactivité est reconnue lorsque le club affilié n'a souscrit de licence pour aucun de ses adhérents quatre mois entiers, à compter du début de la saison sportive.

III. - Les membres de la fédération contribuent au fonctionnement de celle-ci par le paiement d'une cotisation fédérale dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

Article 3 : Conditions d'affiliation

I. - Outre le non-respect des conditions et de la procédure d'affiliation prévue par le règlement intérieur, l'affiliation à la fédération d'un club ayant pour objet la pratique d'une ou plusieurs discipline(s) sportive(s) comprise(s) dans l'objet de la fédération peut être refusée par le bureau exécutif notamment si :

- a) il ne satisfait pas aux conditions mentionnées aux articles R. 121-1 et suivants du Code du sport ;
- b) l'organisation de ce club n'est pas compatible avec les présents statuts ou les règlements de la fédération ;
- c) ou pour tout motif justifié par l'intérêt général qui s'attache à la promotion et au développement des disciplines visées à l'article 1^{er}.

II. - L'affiliation, effectuée dans les conditions fixées par le règlement intérieur de la fédération, est annuelle. Elle est tacitement reconduite sous réserve du paiement de la cotisation fédérale due par les clubs, ainsi que du respect de l'obligation, pour les clubs affiliés, de licencier l'ensemble de ses adhérents.

Article 4 : Structures habilitées

La fédération peut habiliter des structures privées ou publiques qui ne sont pas constituées sous forme associative et qui, sans être affiliées comme membres de la fédération, sont reconnues par elle comme des clubs respectant certains critères de qualité.

Selon les modalités prévues par le règlement intérieur, ces structures adoptent et respectent un cahier des charges qui définit les conditions à remplir pour bénéficier de cette habilitation et les droits et obligations qui en découlent envers la fédération. Les règlements fédéraux et le cahier des charges susvisés précisent notamment les conditions dans lesquelles ces structures délivrent des licences pour le compte de la fédération, participent aux activités et compétitions organisées par celle-ci et sont soumises à son pouvoir disciplinaire.

Article 5 : Comités nationaux-Dispositions générales

I. - La fédération peut constituer, par décision de l'assemblée générale, des organismes nationaux pour gérer une ou plusieurs disciplines connexes. Ces organismes peuvent être constitués en son sein, sous forme de commissions, ou être dotés de la personnalité morale.

II. - Lorsqu'ils ne sont pas dotés de la personnalité morale, ces organismes sont des comités institués par la fédération dont le règlement spécifique est communiqué au conseil

d'administration de la fédération. Le conseil d'administration se réserve le droit de demander les modifications qui seraient nécessaires afin que ce règlement spécifique soit compatible avec le règlement intérieur et les statuts de la fédération.

Article 6 : Comités nationaux-Organisation

I. - Les candidats aux postes du comité directeur des organismes nationaux de la FFKDA devront :

- a) être en possession de 3 licences FFKDA consécutives dans l'une des disciplines que gère l'organisme national
- b) être titulaires de la licence FFKDA pour la saison sportive en cours,

Ne peuvent être candidates au comité directeur des organismes nationaux :

- a) Les personnes faisant l'objet d'une interdiction de droit de vote ou d'éligibilité en vertu de l'article 131-26 du code pénal ;
- b) Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité en application du règlement disciplinaire de la FFKDA ;
- c) Les personnes ne respectant pas les obligations en matière d'honorabilité prévues à l'article L. 212-9 du code du sport ou ayant fait l'objet d'une interdiction administrative d'exercer telle que prévue à l'article L. 212-13 du même code ;
- d) Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une interdiction d'exercer toute activité administrative au sein d'une fédération agréée, ou de l'un de leurs membres, ou de prendre part à toute autre activité organisée par une fédération sportive ou l'un de leurs membres, en application de la législation relative à la lutte contre le dopage ;
- e) Les conseillers techniques sportifs placés auprès de la FFKDA ou de ses organismes déconcentrés ;
- f) Les salariés de la FFKDA ou de ses organismes déconcentrés.

II. - Les modalités de désignation du président, du comité directeur et du bureau de ces organismes sont identiques à celles fixées pour les comités départementaux.

Article 7 : Organismes fédéraux territoriaux déconcentrés

I. - La fédération peut constituer, modifier ou supprimer, par décision de l'assemblée générale, des organismes déconcentrés. Ces organismes sont chargés de la représenter dans leur ressort territorial respectif et d'y assurer l'exécution d'une partie de ses missions.

II. - Ceux-ci peuvent être de niveau :

- a) Régional (« Ligue régionale ») ;
- b) Départemental (« Comité départemental »).

III. - Les ligues régionales et les comités départementaux sont constitués sous forme d'associations-support relevant de la loi de 1901 ou inscrites selon le Code civil local dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Leur ressort territorial ne peut être autre que celui des services déconcentrés du ministère chargé des sports que sous réserve de justifications et en l'absence d'opposition motivée du ministre chargé des sports.

En cas de suppression par la fédération d'un organisme déconcentré, la disparition de l'objet social de celui-ci entraîne l'obligation de dissolution de l'association-support.

Seuls les organismes déconcentrés de la fédération, reconnus comme tels en application du présent article, peuvent utiliser les appellations « Ligue régionale de la FFKDA », « Comité départemental de la FFKDA » ou toute autre appellation de nature à induire, dans l'esprit du public, la qualité d'organisme déconcentré de la fédération.

IV. - Les statuts et règlements intérieurs des organismes déconcentrés, compatibles avec ceux de la fédération, doivent être conformes à des statuts-type et règlements intérieurs-type arrêtés par le conseil d'administration de la fédération.

Les statuts-types précisent notamment les modalités d'approbation par la fédération et d'entrée en vigueur des statuts et règlements des organismes déconcentrés.

V. - Les candidats aux postes du comité directeur de ces organismes doivent être en possession de 3 licences FFKDA, consécutives ou non, dont celle de la saison sportive en cours.

Ils doivent être en possession d'une licence délivrée au titre d'un club affilié ou par l'intermédiaire d'une structure habilitée ayant son siège sur le territoire de la ligue régionale ou du comité départemental concerné. Durant toute la durée de leur mandat, ils doivent être en possession d'une licence délivrée au titre d'un club affilié ou par l'intermédiaire d'une structure habilitée.

VI. - Ne peuvent être candidates au comité directeur des ligues et comités :

- a) Les personnes faisant l'objet d'une interdiction de droit de vote ou d'éligibilité en vertu de l'article 131-26 du code pénal ;
- b) Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps en application du règlement disciplinaire de la FFKDA ;
- c) Les personnes ne respectant pas les obligations en matière d'honorabilité prévues à l'article L. 212-9 du code du sport ou ayant fait l'objet d'une interdiction administrative d'exercer telle que prévue à l'article L. 212-13 du même code ;
- d) Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une interdiction d'exercer toute activité administrative au sein d'une fédération agréée, ou de l'un de leurs membres, ou de prendre part à toute autre activité organisée par une fédération sportive ou l'un de leurs membres, en application de la législation relative à la lutte contre le dopage ;
- e) Les conseillers techniques sportifs placés auprès de la FFKDA ou de ses organismes déconcentrés ;
- f) Les salariés de la FFKDA ou de ses organismes déconcentrés.

VII. - Le comité directeur des ligues est élu au scrutin plurinominal majoritaire à un tour. Sont élus dans la limite des postes disponibles dans chaque collège, les candidats ayant obtenu la majorité relative des suffrages valablement exprimés. Sont seuls élus les candidats ayant obtenu au minimum un tiers des suffrages valablement exprimés. En cas d'égalité, l'élection est acquise au candidat le plus âgé.

Le comité directeur des comités est élu au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours. Sont élus au premier tour de scrutin et dans la limite des postes disponibles dans chaque collège, les candidats ayant obtenu la majorité absolue des suffrages valablement exprimés. Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative. Sont seuls élus les candidats ayant

obtenu au minimum un tiers des suffrages valablement exprimés. En cas d'égalité, l'élection est acquise au candidat le plus âgé.

Le président de la ligue ou du comité est élu par l'assemblée générale parmi les membres du comité directeur sur proposition de celui-ci.

Les fonctions de président d'une ligue régionale et de président d'un comité départemental ne sont pas cumulables entre elles. Elles ne peuvent être exercées que par un élu titulaire d'une licence délivrée au titre d'un club.

VIII. - Les membres du comité directeur de ces organismes ne peuvent être rémunérés par la ligue régionale ou par un comité départemental ayant son siège dans le ressort géographique de la ligue régionale concernée.

IX. - Les membres du bureau directeur de ces organismes ne peuvent être rémunérés par :

- a) la ligue régionale ou le comité départemental concerné,
- b) une société, entreprise ou établissement dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la ligue régionale ou du comité départemental concerné ou des clubs affiliés à la fédération ou des structures habilitées par la fédération dans le ressort géographique de ces organismes.

X. - En outre, :

- a) les statuts des ligues régionales doivent prévoir que le nombre de mandats de plein exercice exercés par un même président de ligue régionale ne peut excéder le nombre de trois, sous réserve des dispositions du III. de l'article 38 de la loi n° 2022-296 du 2 mars 2022. Les mandats déjà effectués ou en cours à la date d'adoption de la présente disposition sont pris en compte ;
- b) les statuts des ligues régionales et des comités doivent prévoir que, à compter du premier renouvellement complet du comité directeur postérieur au 29 janvier 2022, il y est réservé aux femmes un nombre de postes établi en proportion du nombre de licenciées, arrêté au 31 août de la saison précédant l'élection, au sein de la ligue ou du comité considéré, arrondi à l'entier supérieur.
- c) les statuts des ligues régionales doivent prévoir que, à compter du premier renouvellement des instances dirigeantes de la ligue régionale postérieur au 1er janvier 2028, l'écart entre le nombre d'hommes et le nombre de femmes ne devra pas être supérieur à un au sein des instances dirigeantes de la ligue régionale.

XI. - En raison de la nature déconcentrée des ligues régionales et des comités départementaux et conformément à l'article L. 131-11 du Code du sport, la fédération contrôle l'exécution de leurs missions et a notamment accès aux documents relatifs à leur gestion et à leur comptabilité.

XII. - En cas :

- a) de défaillance d'une ligue régionale ou d'un comité départemental mettant en péril l'exercice des missions qui lui ont été confiées par la fédération,
- b) ou s'il est constaté une impossibilité de fonctionnement persistante ou une action gravement dommageable aux intérêts de la fédération ou un manquement grave aux règles financières ou juridiques,
- c) ou encore de méconnaissance par une ligue régionale ou un comité départemental de ses propres statuts ou règlements, ou des statuts, règlements ou décisions de la FFKDA,

d) ou plus généralement au titre de l'intérêt général dont la FFKDA a la charge,

le conseil d'administration de la FFKDA, ou, en cas d'urgence, le bureau exécutif, peuvent prendre toute mesure utile, et notamment :

- e) la convocation d'une assemblée générale ou de tout autre organe de la ligue régionale ou du comité départemental concerné,
- f) la suspension ou l'annulation de toute décision prise par la ligue régionale ou le comité départemental concerné,
- g) la suspension pour une durée déterminée de ses activités,
- h) la suspension de tout ou partie des actions et aides fédérales, notamment financières, en sa faveur,
- i) ou sa mise sous tutelle, notamment financière.

XIII. - Toute décision prise en application du XII. du présent article nécessite une résolution motivée votée à la majorité absolue des membres du conseil d'administration ou, en cas d'urgence, du bureau exécutif. Dans l'hypothèse d'une décision prise par le bureau exécutif, sa ratification devra être inscrite à l'ordre du jour du prochain conseil d'administration. Dans tous les cas, les dirigeants de l'organisme concerné devront avoir été mis dans la possibilité de faire valoir leurs arguments.

XIV. - Seule la décision de retrait de l'ensemble des attributions d'une ligue régionale ou d'un comité départemental et la suppression de l'organisme en cause, par le conseil d'administration de la FFKDA, est soumise pour ratification à l'assemblée générale de la fédération lors de sa prochaine réunion.

Article 8 : Organismes fédéraux territoriaux d'outre-mer

Les organismes régionaux, départementaux, territoriaux ou locaux constitués par la fédération dans les régions et collectivités d'outre-mer régies par les articles 73 et 74 de la Constitution et en Nouvelle-Calédonie peuvent en outre, le cas échéant, conduire des actions de coopération avec les organisations sportives des États de la zone géographique dans laquelle ils sont situés. Ces organismes peuvent, avec l'accord de la fédération, organiser des compétitions ou manifestations sportives internationales à caractère régional ou constituer des équipes en vue de participer à de telles compétitions ou manifestations.

Ces organismes, constitués sous forme de ligues régionales mais adoptant le fonctionnement de comités départementaux, exercent l'ensemble des missions dévolues aux organismes fédéraux territoriaux déconcentrés visés à l'article 7.

Par dérogation à l'article 14 des présents statuts s'agissant des assemblées générales autres que les assemblées générales électives ou de révocation, quel que soit le nombre de licences délivrées dans leur ressort géographique, les clubs affiliés relevant de ces organismes sont représentés à l'assemblée générale de la FFKDA à raison d'un seul représentant des clubs affiliés par organisme, lequel est titulaire de l'ensemble des pouvoirs votatifs afférents.

TITRE II

PARTICIPATION A LA VIE DE LA FEDERATION

Article 9 : Licence fédérale

I. - La licence prévue à l'article L. 131-6 du Code du sport marque l'adhésion de son titulaire à l'objet social et aux statuts et règlements de la fédération.

Sauf exceptions prévues par le règlement intérieur, la possession de la licence est obligatoire pour l'ensemble des membres adhérents des clubs affiliés. La fédération peut, en l'absence de prise de licence pour lesdits membres, appliquer à l'encontre des clubs affiliés et de leurs dirigeants, l'une des sanctions prévues par le règlement disciplinaire ou de ne plus procéder au renouvellement de leurs affiliations, conformément à l'article 3 des présents statuts.

Dans les conditions prévues par les présents statuts et les règlements fédéraux, la licence confère à son titulaire le droit de participer aux activités de la fédération, à son fonctionnement et à celui de ses organismes déconcentrés.

La licence est annuelle et délivrée pour la durée de la saison sportive, c'est-à-dire du 1^{er} septembre au 31 août.

II. - La délivrance de la licence implique l'engagement de l'intéressé de respecter l'ensemble des règles et règlements, notamment fédéraux, relatifs à la pratique sportive ainsi que les règles relatives à la protection de la santé publique.

Les licenciés s'engagent, s'ils y sont assujettis, à respecter les dispositions législatives et réglementaires en matière d'honorabilité telles que précisées par le règlement intérieur et à se soumettre à toute procédure de contrôle, a priori comme a posteriori.

III. - Les demandes de licences sont effectuées par l'intermédiaire du club affilié auquel adhère l'intéressé, ou de la structure habilitée au sein de laquelle il évolue, et dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Les licences sont délivrées aux membres des seuls clubs affiliés ou structures habilitées qui sont à jour de l'ensemble de leurs paiements et obligations auprès de la FFKDA.

Article 10 : Refus de délivrance de la licence

La délivrance d'une licence ne peut être refusée que par décision motivée du bureau exécutif de la fédération, notamment si l'intéressé ne répond pas aux conditions d'honorabilité visées au II. de l'article 9.

Article 11 : Retrait de la licence

La licence ne peut être retirée à son titulaire que pour motif disciplinaire.

La licence peut également être retirée à titre provisoire au sportif de haut niveau et au sportif inscrit dans le projet de performance fédéral ne respectant pas le suivi médical prévu par les textes en vigueur.

Le retrait provisoire de la licence en application de l'alinéa précédent est prononcé par le président de la fédération sur avis conforme du directeur technique national.

Article 12 : Délivrance de titres sportifs

Les titres sportifs pour la délivrance desquels la fédération reçoit délégation du ministère chargé des sports sont attribués par le conseil d'administration.

TITRE III L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 13 : Composition de l'assemblée générale

I. - L'assemblée générale est composée conformément au présent article.

II. - Pour toutes les assemblées générales à l'exception des assemblées générales dites « électives » ou « de révocation », l'assemblée générale se compose des représentants indirects des clubs affiliés à la fédération, élus dans le cadre des assemblées générales des comités départementaux dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

Lorsqu'il n'existe pas de comité départemental sur un territoire donné, la ligue régionale dont dépend ce territoire organise l'élection des représentants lors d'une réunion des clubs concernés organisée à cet effet.

Dans le cas des régions monodépartementales d'outre-mer, cette élection se déroule dans le cadre de l'assemblée générale de la ligue régionale.

Ces représentants à l'assemblée générale de la fédération sont appelés « représentants départementaux des clubs ». En cas d'empêchement, les représentants sont remplacés par leurs suppléants. Les représentants élus qui n'ont pas renouvelé leur licence au jour de l'assemblée générale fédérale sont considérés comme démissionnaires et leur mandat frappé de caducité sur constat du bureau exécutif de la FFKDA.

III. - Pour les assemblées générales dites « électives » chargées de procéder à l'élection des membres du conseil d'administration et du président de la FFKDA, y compris en cas de vacance d'un poste, et pour les assemblées générales dites « de révocation » convoquées en vue d'un vote portant sur la révocation collective du conseil d'administration, de certains de ses membres ou du président, l'assemblée générale se compose des représentants directs des clubs affiliés à la fédération, à raison d'un représentant par club affilié au 31 aout de la saison précédente. Les clubs affiliés après le 31 aout peuvent assister à l'assemblée générale sans y participer activement.

IV. - L'assemblée générale se compose également de membres bienfaiteurs et de membres d'honneur qui sont agréés par le conseil d'administration. Les membres d'honneur et les membres bienfaiteurs disposent d'une voix consultative.

V. - Peuvent assister à l'assemblée générale, avec voix consultative et sous réserve de l'autorisation du président, les agents rétribués par la fédération ainsi que toute personne pouvant être utile à ses travaux.

Article 14 : Election des représentants départementaux des clubs

I. - Afin de procéder, en application du II. de l'article 13, à l'élection des représentants des clubs, chaque comité départemental doit, lors de l'annonce de son assemblée générale, réaliser un appel à candidature.

Toutes les candidatures devront être réalisées sur un formulaire fédéral type, mis au préalable à disposition par le comité départemental.

Les représentants des clubs et leurs suppléants sont élus dans le cadre des assemblées générales de chaque comité départemental par les clubs membres dudit comité dans les conditions précisées par le règlement intérieur. Les candidats au poste de représentant des clubs et leurs suppléants doivent être titulaires de 3 licences consécutives de la FFKDA dont celle de la saison sportive en cours, au titre d'un club affilié dans le secteur géographique du comité départemental concerné. Au jour de l'élection et pendant toute la durée de leur mandat, les représentants et leurs suppléants doivent être titulaires d'une licence délivrée par un club du comité départemental concerné. A la candidature d'un représentant des clubs doit être jointe celle de son suppléant.

Le jour de l'élection des représentants départementaux des clubs, en cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu.

Pour exercer leur droit de vote lors de l'assemblée générale de la fédération, les représentants des clubs et leurs suppléants doivent être titulaires de la licence FFKDA pour la saison en cours.

II. - Le nombre de représentant(s) des clubs par comité départemental est déterminé, en respectant le barème suivant, établi en fonction du nombre de licences, de la saison précédente, arrêté au 31 août, délivrées dans le ressort du comité départemental :

Nombre de licences	De 1 à 699	De 700 à 1999	De 2000 à 3499	De 3500 à 4999	De 5000 et plus
Nombre de représentants	1	2	3	4	5

III. - Les représentants ainsi élus représentent également les clubs du département à l'assemblée générale de la ligue régionale dont ils dépendent.

Article 15 : Pouvoirs votatifs des représentants aux assemblées générales fédérales

I. - Les représentants des clubs issus d'un même comité départemental disposent d'un nombre global de voix correspondant au nombre de licences délivrées au titre des clubs au cours de la saison sportive précédente, arrêté au 31 août, dans le ressort géographique du comité départemental considéré. Les voix sont ensuite réparties de manière égale entre les représentants issus d'un même comité départemental. Le nombre de voix attribué aux représentants départementaux des clubs est arrondi au chiffre supérieur lorsque la décimale est supérieure ou égale à 5 et au chiffre inférieur dans le cas inverse.

Dans le cas où ni le représentant titulaire des clubs affiliés ni son suppléant ne sont présents, il y a perte du nombre de voix leur étant normalement attribuées.

Dans le cadre des assemblées générales électives ou de révocation, chaque représentant de club affilié dispose d'un nombre de voix correspondant au nombre de licences délivrées au titre du club qu'il représente au cours de la saison sportive précédente, arrêté au 31 août.

II. - Le vote par procuration et par correspondance n'est pas admis au sein de l'assemblée générale, sauf exceptions prévues au règlement intérieur.

Article 16 : Tenue de l'assemblée générale

I. - L'assemblée générale est convoquée par le président de la fédération.

L'assemblée générale est annoncée au moins 60 jours avant sa tenue. La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée aux membres de l'assemblée générale 15 jours au moins avant la date fixée pour sa réunion.

Le délai de convocation peut être réduit en cas d'urgence, due à une cause extérieure à la FFKDA, dûment constatée par le président de la fédération. Au sens du présent alinéa, il y a notamment urgence lorsque la tenue immédiate d'une assemblée générale est rendue indispensable pour se conformer à des prescriptions législatives ou réglementaires ou, plus généralement, lorsque le fonctionnement de la fédération risquerait d'être paralysé en cas de respect du délai normal de convocation.

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an, à la date fixée par le bureau exécutif et chaque fois que sa convocation est demandée par le conseil d'administration ou par le tiers des membres de l'assemblée représentant le tiers des voix.

L'ordre du jour est fixé par le bureau exécutif.

II. - L'assemblée générale élective ou de révocation a lieu à distance et par voie électronique sur une période de vote d'au moins quatre jours et d'au plus dix jours, fixée par le bureau exécutif après avis de la commission de surveillance des opérations électorales. Les modalités techniques du scrutin sont fixées dans les mêmes conditions.

III. - Sauf dans les cas prévus aux articles 22, 23-VII, 37 et 38, l'Assemblée générale se réunit et délibère valablement sans condition de quorum.

Article 17 : Rôle de l'assemblée générale

I. - L'assemblée générale définit, oriente et contrôle la politique générale de la fédération.

Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du conseil d'administration et sur la situation morale et financière de la fédération.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget. Elle fixe les cotisations dues par les membres de la fédération. Elle fixe également le montant des licences et des passeports sportifs.

Sauf dérogation posée par un texte législatif ou réglementaire, elle adopte, sur proposition du conseil d'administration, le règlement intérieur et le règlement financier.

L'assemblée générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule des emprunts excédant la gestion courante.

Dans sa composition « élective » ou « de révocation », elle procède à l'élection et à la révocation des membres du conseil d'administration et du président de la FFKDA.

II. - Les votes de l'assemblée générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux de l'assemblée générale, les rapports financiers et de gestion sont communiqués chaque année à tous les membres de la fédération ainsi qu'au ministère chargé des sports.

TITRE IV LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 18 : Rôle du conseil d'administration

I. - La fédération est administrée par un conseil d'administration de 32 membres comprenant notamment, à compter du premier renouvellement complet postérieur au 1^{er} janvier 2024 :

- a) le Président de la FFKDA ;
- b) un médecin ;
- c) deux représentants des disciplines associées ;
- d) un représentant des entraîneurs ;
- e) un représentant des arbitres ;
- f) deux représentants des sportifs de haut niveau (un homme et une femme).

II. - Organe de droit commun de la fédération, il exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à un autre organe de la fédération. Il constitue l'organe collégial d'administration de la fédération au sens des articles L. 131-5-1 et L. 131-15-3 du code du sport.

III. - Conformément au II. de l'article L. 131-8 du Code du sport :

- a) compte tenu de la proportion respective des femmes et des hommes au sein des licenciés de la FFKDA, il est réservé aux licenciés du sexe le moins représenté parmi les licenciés de la FFKDA au moins 40 % des 32 postes au sein du conseil d'administration. Pour l'appréciation de la proportion respective des femmes et des hommes parmi les licenciés de la FFKDA, il est tenu compte de façon identique de toutes les licences délivrées par la FFKDA, sans distinguer selon la nature de la licence ou l'âge de son titulaire. Le résultat est arrondi à l'entier supérieur ;
- b) à compter du premier renouvellement du conseil d'administration postérieur au 1^{er} janvier 2024, le conseil d'administration comprend 16 hommes et 16 femmes.

IV. - Le conseil d'administration arrête les comptes et les soumet pour approbation les comptes à l'assemblée générale.

Le conseil d'administration suit l'exécution du budget.

Pour chacune des disciplines dont la fédération assure la promotion et le développement, le conseil d'administration peut arrêter un règlement relatif à la sécurité et un règlement relatif à l'encadrement. Sauf disposition des statuts ou du règlement intérieur attribuant compétence à une autre instance dirigeante de la FFKDA, le conseil d'administration est également compétent pour adopter tout règlement nécessaire au fonctionnement de la fédération, et notamment le règlement disciplinaire.

Le conseil d'administration, ou en cas d'urgence le bureau exécutif, a compétence pour trancher en tant que de besoin, les cas non prévus par les textes de la FFKDA ou les conflits entre ceux-ci, les statuts ayant prééminence.

Article 19 : Membres du conseil d'administration

I. - Les membres du conseil d'administration sont élus au scrutin secret pour une durée de quatre ans et sont rééligibles. Le mandat des membres du conseil d'administration débute une fois achevées les opérations électorales conduisant à l'élection de l'ensemble de ses membres. Il expire au plus tard le 31 décembre de l'année durant laquelle se tiennent les Jeux olympiques d'été.

A titre transitoire, compte tenu du report des Jeux olympiques d'été de Tokyo à 2021, le mandat du conseil d'administration élu en 2020 expire au plus tard le 31 décembre 2024.

II. - Outre le président de la FFKDA, membre du conseil d'administration à ce titre, les membres du conseil d'administration sont élus au scrutin plurinominal majoritaire à un tour, dans les conditions prévues par le règlement intérieur. Ils sont élus dans les collèges distincts suivants :

- a) le collège général (24 postes) ;
- b) le collège du médecin (1 poste) ;
- c) le collège des disciplines associées (2 postes)
- d) le collège du représentant des entraîneurs (1 poste) ;
- e) le collège du représentant des arbitres (1 poste) ;
- f) le collège des représentants des sportifs de haut niveau (2 postes, un homme et une femme).

III. - Le conseil d'administration est présidé par le président de la fédération, qui, dès son élection, en devient membre.

Les membres du conseil d'administration représentants des entraîneurs, des arbitres et des sportifs de haut niveau sont élus par leurs pairs, dans les conditions fixées par les présents statuts et le règlement intérieur, préalablement à l'assemblée générale électorale.

Les autres membres du conseil d'administration sont élus par l'assemblée générale électorale, dans les conditions fixées par les présents statuts et le règlement intérieur.

IV. - Si le nombre de membres, hors représentants des arbitres, des entraîneurs et des sportifs de haut niveau, devient inférieur à 20 ou si le poste de médecin est vacant, pour quelque cause que ce soit, une élection partielle est obligatoirement organisée lors de l'assemblée générale électorale suivante qui devra se tenir dans un délai maximum de 6 mois après le constat de la vacance par le bureau exécutif. Dans les autres cas, le conseil d'administration décide de l'opportunité de pourvoir aux postes vacants lors d'une prochaine assemblée générale électorale. Le mandat des membres ainsi élus expire avec celui des autres membres.

Si le poste vacant est celui d'un des deux membres du collège des sportifs de haut niveau, d'un des deux membres du collège des disciplines associées, celui du membre du collège des entraîneurs ou celui du membre du collège des arbitres, il est procédé dans les six mois à l'élection du remplaçant dans les mêmes conditions que pour l'élection initiale.

Dans tous les cas, la résolution de la vacance doit permettre de respecter la parité au sein du conseil d'administration ainsi que, s'agissant des deux membres du collège des sportifs de haut niveau, qu'il s'agisse d'un homme et d'une femme.

V. - Ne peuvent être candidates au conseil d'administration de la fédération :

- a) Les personnes faisant l'objet d'une interdiction de droit de vote ou d'éligibilité en vertu de l'article 131-26 du code pénal ;

- b) Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité en application du règlement disciplinaire de la FFKDA ;
- c) Les personnes ne respectant pas les obligations en matière d'honorabilité prévues à l'article L. 212-9 du code du sport ou ayant fait l'objet d'une interdiction administrative d'exercer telle que prévue à l'article L. 212-13 du même code ;
- d) Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une interdiction d'exercer toute activité administrative au sein d'une fédération agréée, ou de l'un de leurs membres, ou de prendre part à toute autre activité organisée par une fédération sportive ou l'un de leurs membres, en application de la législation relative à la lutte contre le dopage ;
- e) Les conseillers techniques sportifs placés auprès de la FFKDA ou de ses organismes déconcentrés ;
- f) Les salariés de la FFKDA ou de ses organismes déconcentrés.

VI. - Les candidats aux postes du conseil d'administration de la FFKDA devront :

- a) être titulaires d'un dan ou grade équivalent délivré par la Commission spécialisée des dans et grades équivalents (CSDGE) de la FFKDA ;
- b) être en possession de 4 licences FFKDA, consécutives, délivrées par un club affilié à la FFKDA dont celle de la saison sportive en cours ;
- c) être âgé de 18 ans révolus au jour de l'élection.

VII. - En outre :

- a) les candidats au poste de médecin devront être titulaires de l'un des diplômes suivants :
 - (i) DESC médecine du sport ;
 - (ii) Capacité en médecine et biologie du sport ;
 - (iii) CES de biologie et médecine du sport ;
- b) les candidats aux postes de représentants des disciplines associées devront être en possession de quatre licences FFKDA, consécutives, délivrées par un club affilié à la FFKDA dont celle de la saison sportive en cours, dans l'une des disciplines associées de la fédération ;
- c) les candidats au poste de représentant des entraîneurs devront être titulaires de la certification de Coach, tel que défini par les règlements fédéraux ;
- d) les candidats au poste de représentant des arbitres devront être titulaires du titre d'arbitre national, tel que défini par les règlements fédéraux ;
- e) les candidats aux postes de représentants des sportifs de haut niveau devront être membres de la Commission des sportifs de haut niveau visée à l'article 32.

VIII. - Pour les élections du conseil d'administration de la FFKDA, le dépôt d'une candidature n'est recevable que s'il est accompagné du curriculum vitae du candidat et d'un formulaire type de candidature.

IX. - A l'occasion de l'ensemble des opérations électorales conduisant au renouvellement complet du conseil d'administration en début d'olympiade - ou en cours d'olympiade suite à une révocation du conseil d'administration ou d'élections partielles en cas de postes vacants - il n'est possible de candidater qu'au titre d'un seul des collèges visés au II. du présent article ou au poste de président.

X. - Les conseillers techniques sportifs placés auprès de la FFKDA ou de ses organismes déconcentrés ainsi que les salariés de la FFKDA ou de ses organismes déconcentrés ne peuvent être électeurs à aucun titre pour les élections des membres du conseil d'administration ou celle du président de la FFKDA.

XI. - Les membres du conseil d'administration doivent être titulaires pendant toute la durée de leur mandat d'une licence délivrée au titre d'un club affilié ou par l'intermédiaire d'une structure habilitée. À défaut, ils ne peuvent siéger. À défaut de régularisation de leur situation dans les 3 mois suivant le début de la saison sportive, leur mandat est frappé de caducité sur constat du conseil d'administration.

En outre, à l'exception des représentants des sportifs de haut niveau dont la perte de cette qualité en cours de mandat n'affecte pas celui-ci, tout membre du conseil d'administration qui, en cours de mandat, ne remplit plus l'ensemble des conditions d'éligibilité voit son mandat frappé de caducité par constat du conseil d'administration, après avis du comité d'éthique et de déontologie.

XII. - Le mandat de membre du conseil d'administration prend fin à terme échu.

Il peut également prendre fin par décès, par révocation prononcée par l'assemblée générale dans les conditions visées à l'article 22, par l'empêchement définitif constaté conjointement par le comité d'éthique et de déontologie et la commission de surveillance des opérations électorales, par suite d'une inéligibilité prononcée par les organes disciplinaires, ou par démission. La démission peut être limitée aux fonctions de membre du bureau exécutif, l'intéressé conservant alors son mandat de membre du conseil d'administration, cette faculté n'étant toutefois pas ouverte aux représentants des sportifs de haut niveau.

Article 20 : Rétributions des membres du conseil d'administration

Les membres du conseil d'administration ne peuvent être rémunérés par la fédération ou par aucun organisme dépendant de celle-ci au titre de leurs fonctions de dirigeants ou de toute autre fonction au sein de la fédération.

Toutefois, la rémunération de 3 dirigeants (au titre de leurs fonctions de dirigeants ou de toute autre fonction) est autorisée dans les conditions de l'article 261-7-1° du Code général des impôts.

Dans les deux mois suivant l'élection du président de la fédération, le conseil d'administration se prononce à la majorité des deux-tiers des membres présents sur le principe et, le cas échéant, sur le montant des rémunérations visées à l'alinéa précédent. En cas de changement de président en cours de mandat, le conseil d'administration se prononce dans les mêmes conditions, dans les deux mois qui suivent l'élection du nouveau président, sur la rémunération éventuelle de celui-ci

Les décisions prises en application des deuxième et troisième alinéas du présent article sont communiquées pour information aux membres de l'assemblée générale de la FFKDA dans le cadre des bilans financiers annuels.

Les sommes perçues par les athlètes de l'équipe de France au titre des primes à la performance ne sont pas visées par les trois premiers alinéas du présent article.

Les remboursements de frais engagés dans l'intérêt de la fédération par les membres du conseil d'administration sont possibles.

Article 21 : Fonctionnement du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le président de la fédération. La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses membres.

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent.

Le vote par procuration et par correspondance n'est pas admis au sein du conseil d'administration, sauf exceptions prévues au règlement intérieur.

Les votes ont lieu à bulletins secrets lorsqu'ils portent sur des personnes et pour les autres votes, chaque fois qu'un tiers des membres du conseil d'administration en fait la demande.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages valablement exprimés. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Le directeur technique national assiste aux séances avec voix consultative.

Article 22 : Révocation du conseil d'administration

I. - L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du conseil d'administration dans son ensemble ou d'un ou plusieurs membres en particulier avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- a) L'assemblée générale doit avoir été convoquée dans sa forme « de révocation » à cet effet à la demande du tiers des membres de l'assemblée générale de révocation représentant le tiers des voix, ou à la demande du président de la fédération. La demande doit être, adressée au président de la commission de surveillance des opérations électorales et, pour information, au président du comité d'éthique et de déontologie et au président de la fédération ;
- b) Lorsqu'il s'agit d'une révocation du conseil d'administration dans son ensemble, la demande de convocation doit comporter la désignation d'un bureau provisoire de trois à cinq membres, répondant aux conditions fixées par les V. et VI. de l'article 19, chargé de gérer les affaires courantes et d'organiser de nouvelles élections dans les différents collèges pour la durée du mandat restant à courir dans un délai maximum de trois mois en cas de vote de la révocation ;
- c) La période de vote, fixée dans les conditions prévues au II. de l'article 16, doit débuter au plus tôt trois semaines et au plus tard deux mois après le dépôt complet au siège de la fédération de la demande de convocation visée ci-dessus ;
- d) Les deux-tiers des membres de l'assemblée générale représentant les deux-tiers des voix doivent être présents ou représentés ;
- e) La révocation doit être décidée à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

II. - Le vote adoptant cette révocation entraîne cessation des fonctions de l'ensemble du conseil d'administration, ou du ou des membres considérés.

Dans le cas de révocations individuelles, les postes vacants sont le cas échéant pourvus comme prévu au IV. de l'article 19.

TITRE V LE BUREAU EXECUTIF ET LE PRESIDENT

Article 23 : Election du Président-Révocation

I. - L'assemblée générale électorale élit pour quatre ans le président de la fédération lors d'une élection distincte de celle du conseil d'administration.

II. - Les candidats aux postes de président de la FFKDA devront :

- a) être titulaires d'un dan ou grade équivalent délivré par la CSDGE de la FFKDA ;
- b) être en possession de 4 licences FFKDA délivrées au titre d'un club affilié ou directement par la fédération, consécutives, dont celle de la saison sportive en cours ;
- c) être âgé de 18 ans révolus au jour de l'élection.

III. - Ne peuvent être candidates au poste de président de la fédération :

- a) Les personnes faisant l'objet d'une interdiction de droit de vote ou d'éligibilité en vertu de l'article 131-26 du code pénal ;
- b) Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité en application du règlement disciplinaire de la FFKDA ;
- c) Les personnes ne respectant pas les obligations en matière d'honorabilité prévues à l'article L. 212-9 du code du sport ou ayant fait l'objet d'une interdiction administrative d'exercer telle que prévue à l'article L. 212-13 du même code ;
- d) Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une interdiction d'exercer toute activité administrative au sein d'une fédération agréée, ou de l'un de leurs membres, ou de prendre part à toute autre activité organisée par une fédération sportive ou l'un de leurs membres, en application de la législation relative à la lutte contre le dopage ;
- e) les personnes titulaires d'une licence délivrée par l'intermédiaire d'une structure habilitée ;
- f) Les conseillers techniques sportifs placés auprès de la FFKDA ou de ses organismes déconcentrés ;
- g) Les salariés de la FFKDA ou de ses organismes déconcentrés.

IV. - Pour les élections au poste de président de la FFKDA, le dépôt d'une candidature n'est recevable que s'il est accompagné d'un projet global pour la fédération sur l'ensemble de l'olympiade, du curriculum vitae du candidat et d'un formulaire type de candidature.

V. - L'élection a lieu au scrutin secret uninominal majoritaire à un tour. Le candidat qui obtient la majorité relative des suffrages valablement exprimés est déclaré élu. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

VI. - Le mandat du président prend fin à terme échu avec celui du conseil d'administration, par décès, par révocation individuelle dans les conditions visées au VII. du présent article, par l'empêchement définitif constaté conjointement par le comité d'éthique et de déontologie et la commission de surveillance des opérations électorales, par suite d'une inéligibilité prononcée par les organes disciplinaires, ou par démission.

La fin du mandat de président, pour quelque cause que ce soit, emporte de plein droit cessation de ses fonctions de membre du conseil d'administration et du bureau exécutif.

VII. - Le président de la FFKDA peut être révoqué individuellement par une assemblée générale de révocation par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- a) L'assemblée générale doit avoir été convoquée dans sa forme « de révocation » à cet effet à la demande du tiers des membres de l'assemblée générale de révocation représentant le tiers des voix ;
- b) La période de vote, fixée dans les conditions prévues au II. de l'article 16, doit débiter au plus tôt trois semaines et au plus tard deux mois après le dépôt complet au siège de la fédération de la demande de convocation visée ci-dessus ;
- c) Les deux tiers des membres de l'assemblée générale représentant les deux tiers des voix doivent être présents ou représentés ;
- d) La révocation du président doit être décidée à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

VIII. - Le vote adoptant cette révocation entraîne cessation immédiate des fonctions du président. Lors de l'assemblée générale électorale suivante qui devra se tenir dans un délai de trois mois, il sera procédé à l'élection d'un nouveau président, dans les mêmes conditions que pour l'élection initiale, pour la durée du mandat restant à courir. Dans l'intervalle, les fonctions de président sont assumées par le membre du conseil d'administration le plus âgé. Après l'élection du nouveau président, celui-ci aura la possibilité de conserver le bureau exécutif en place ou de proposer au conseil d'administration de le modifier en tout ou partie.

IX. - En cas de vacance du poste de président pour une autre cause que sa révocation, l'exercice provisoire des fonctions de président et son remplacement sont précisés par le règlement intérieur.

A l'occasion du remplacement du président en cours de mandat, pour quelque cause que ce soit, il pourra être exceptionnellement dérogé à la règle de parité visée au III. de l'article 18.

X. - Le président de la FFKDA doit, pendant toute la durée de son mandat, être titulaire d'une licence délivrée au titre d'un club affilié.

XI. - Le nombre de mandats de plein exercice exercés, consécutivement ou non, par un même président ne peut excéder le nombre de trois. Les mandats déjà effectués ou en cours à la date d'adoption de la présente disposition sont pris en compte

Article 24 : Election du Bureau Exécutif-Réunions

I. - Lors de sa première réunion qui fait suite à son élection, le conseil d'administration élit en son sein le bureau exécutif. Les membres du bureau exécutif sont élus, sur proposition du président, pour la durée d'une olympiade, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

II. - A compter du premier renouvellement du conseil d'administration postérieur au 1^{er} janvier 2024, le bureau exécutif comprend 9 membres, dont les deux sportifs de haut niveau siégeant au conseil d'administration :

- a) le président de la FFKDA ;
- b) un secrétaire général ;
- c) un trésorier général ;
- d) un secrétaire général adjoint ;
- e) un trésorier général adjoint ;

- f) trois vice-présidents ;
- g) un délégué chargé de mission auprès du président.

III. - Les personnes occupant les postes de président, secrétaire général et trésorier général ne peuvent occuper aucune autre fonction de dirigeant au sein des organismes déconcentrés de la FFKDA, de ses clubs affiliés ou de ses structures habilitées.

IV. - Conformément au II. de l'article L. 131-8 du Code du sport :

- a) compte tenu de la proportion respective des femmes et des hommes au sein des licenciés de la FFKDA, il est réservé aux licenciés du sexe le moins représenté parmi les licenciés de la FFKDA au moins 40 % des 9 postes au sein du bureau exécutif. Pour l'appréciation de la proportion respective des femmes et des hommes parmi les licenciés de la FFKDA, il est tenu compte de façon identique de toutes les licences délivrées par la FFKDA, sans distinguer selon la nature de la licence ou l'âge de son titulaire. Le résultat est arrondi à l'entier supérieur ;
- b) à compter du premier renouvellement du conseil d'administration postérieur au 1^{er} janvier 2024, l'écart entre le nombre d'hommes et le nombre de femmes au sein du bureau exécutif n'est pas supérieur à un.

V. - Le bureau exécutif se réunit au moins 5 fois par an sur convocation du président. La convocation du bureau exécutif est obligatoire lorsqu'elle est demandée par au moins 3 de ses membres.

Le bureau exécutif assure la mise en œuvre de la politique fédérale et prend toute mesure d'administration générale ou d'urgence.

Le bureau exécutif ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présent. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Le directeur technique national participe avec voix consultative aux travaux du bureau exécutif.

Le vote par procuration et par correspondance n'est pas admis au sein du bureau exécutif, sauf exceptions prévues au règlement intérieur.

Article 25 : Fin de mandature

I. - Le mandat des membres du bureau exécutif prend fin avec celui de membre du conseil d'administration.

Le mandat peut également prendre fin par décès, par révocation prononcée par le conseil d'administration (à l'exception du mandat du président de la fédération), par l'empêchement définitif constaté conjointement par le comité d'éthique et de déontologie et la commission de surveillance des opérations électorales, par suite d'une inéligibilité prononcée par les organes disciplinaires ou par démission. La démission peut être limitée aux fonctions de membre du bureau exécutif, l'intéressé conservant alors son mandat de membre du conseil d'administration, cette faculté n'étant toutefois pas ouverte aux représentants des sportifs de haut niveau.

La révocation ne peut être décidée que par décision du conseil d'administration prise à la majorité absolue des membres présents, sur proposition du président de la fédération. Elle doit être inscrite à l'ordre du jour de la convocation du conseil d'administration. Un nouveau membre du bureau exécutif est alors élu dans les mêmes conditions que son prédécesseur pour la durée du mandat restant à courir.

II. - Lorsque, pour quelque raison que ce soit, un nouveau président de la FFKDA est élu en cours de mandat, celui-ci a la possibilité de conserver le bureau exécutif en place ou de proposer au conseil d'administration de le modifier en tout ou partie.

Article 26 : Rôle du Président

Le président de la fédération préside les assemblées générales, le conseil d'administration et le bureau exécutif. Il ordonnance les dépenses. Il représente la fédération dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Il a notamment qualité pour ester en justice en toute matière ou se porter partie civile au nom de la fédération, tant en demande qu'en défense et former tous appels ou pourvois et tous autres recours.

Le président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Toutefois, la représentation de la fédération en justice ne peut être assurée, à défaut du président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Article 27 : Incompatibilités

Sont incompatibles avec le mandat de président de la fédération les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la fédération, de ses organes internes, des clubs qui lui sont affiliés ou des structures qu'elle a habilité.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises mentionnés ci-dessus.

TITRE VI AUTRES ORGANES DE LA FEDERATION

Article 28 : Commission de surveillance des opérations électorales

I. - La commission de surveillance des opérations électorales est chargée de veiller au respect des dispositions prévues par les statuts et le règlement intérieur relatives à l'organisation et au déroulement de l'élection du conseil d'administration, du bureau exécutif et du président de la fédération ou des procédures de révocation prévues par les présents statuts.

II. - La commission se compose de 5 personnes qualifiées, dont un président. Les membres de la commission sont désignés par le conseil d'administration de la fédération. Le mandat de ses membres s'achève à l'issue de l'élection du bureau exécutif faisant suite au renouvellement complet du conseil d'administration.

Les membres de la commission ne peuvent être ni membres ni candidats aux instances dirigeantes de la fédération ou de ses organismes nationaux, régionaux, interdépartementaux ou départementaux. Ils ne peuvent être représentants à l'assemblée générale de la fédération ni membres des organes disciplinaires de la fédération ou du comité d'éthique et de déontologie.

III. - La commission peut s'auto-saisir. Elle peut également être saisie par :

- a) tout candidat aux élections statutaires, par le président de la FFKDA ou le comité d'éthique et de déontologie ;
- b) tout votant pour ce qui concerne sa capacité à voter ou le décompte du nombre de voix dont il dispose.

IV. - La commission, qui peut être sollicitée en tant que conseil de l'organisation des élections au sein de la FFKDA ou de ses organismes déconcentrés, procède à tous les contrôles et vérifications utiles.

V. - La commission :

- a) se prononce sur les litiges liés à la désignation des représentants des clubs affiliés ou à leur capacité à voter à l'assemblée générale de la fédération ainsi que sur la recevabilité des candidatures par une décision prise en premier et dernier ressort. Dans ce cadre, elle réceptionne les candidatures alors déposées à titre provisoire. Elle a la possibilité de donner, à la demande des intéressés un avis préalable sur la recevabilité des candidatures. Dans cette hypothèse, la demande devra impérativement être adressée au moins cinq jours avant la date limite de dépôt des candidatures et l'avis rendu dans les 48 heures de façon à permettre, le cas échéant, la régularisation de la candidature en cause ;
- b) arrête la liste des personnes autorisées à voter dans le cadre des différentes élections relevant de sa compétence ;
- c) vérifie que les conditions de convocation d'une assemblée générale de révocation prévues à l'article 22 sont réunies et procède à sa convocation ;
- d) a accès à tout moment aux bureaux de vote ;
- e) peut se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de leur mission ;
- f) peut adresser aux bureaux de vote tous conseils et observations susceptibles de les rappeler au respect des dispositions statutaires ;
- g) peut exiger, lorsqu'une irrégularité aura été constatée, l'inscription d'observations au procès-verbal, soit avant la proclamation des résultats, soit

après cette proclamation.

Article 29 : Commission des juges et arbitres

I. - Il est institué, au sein de la fédération, une commission des juges et arbitres, dont les membres sont nommés par décision du conseil d'administration prise à la majorité des suffrages valablement exprimés, sur proposition du responsable de l'arbitrage nommé préalablement par le bureau exécutif. Le mandat de ses membres s'achève avec celui du conseil d'administration.

II. - Cette commission est chargée :

- a) De suivre l'activité des juges et arbitres et d'élaborer les règles propres à cette activité en matière de déontologie et de formation. La formation des arbitres doit inclure une sensibilisation à la lutte contre l'arrêt cardiaque et aux gestes qui sauvent ;
- b) De veiller à la promotion des activités d'arbitrage auprès des jeunes licenciés de la fédération ;
- c) D'élaborer les règlements sportifs relatifs aux disciplines comprises dans l'objet de la fédération.

Article 30 : Commission médicale

I. - Il est institué au sein de la fédération une commission médicale, dont les membres sont nommés par décision du conseil d'administration prise à la majorité des suffrages valablement exprimés. Le mandat de ses membres s'achève avec celui du conseil d'administration. La composition et les modalités de fonctionnement de cette commission sont précisées par le règlement médical.

II. - La commission médicale est chargée :

- a) D'élaborer un règlement médical fixant l'ensemble des obligations et des prérogatives de la fédération à l'égard de ses licenciés dans le cadre de son devoir de surveillance médicale prévu par le livre VI du Code de la santé publique. Le règlement médical est arrêté par le conseil d'administration ;
- b) D'établir, à la fin de chaque saison sportive, le bilan de l'action de la fédération en matière de surveillance médicale des licenciés, de prévention et de lutte contre le dopage. Ce bilan est présenté à la plus proche assemblée générale et adressé par la fédération au ministre chargé des sports.

III. - La commission médicale est appelée à fournir un avis sur le calendrier officiel des compétitions qu'organise ou autorise la fédération. Ce calendrier, publié avant le début de la saison sportive, ménage aux sportifs le temps de récupération nécessaire à la protection de leur santé.

La commission veille au respect par la fédération de l'organisation d'une surveillance médicale particulière des licenciés inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau mentionnée à l'article L. 221-2 du Code du sport ainsi que des licenciés inscrits dans les filières d'accès au sport de haut niveau.

Article 31 : Commission financière

Il est institué au sein de la fédération une commission financière, dont les membres sont nommés par décision du conseil d'administration prise à la majorité des suffrages valablement exprimés. Le mandat de ses membres s'achève avec celui du conseil d'administration. La composition, les modalités de fonctionnement et les missions de cette commission sont précisées par le règlement financier.

Article 32 : Commission des sportifs de haut niveau

I. - Il est institué au sein de la fédération une commission des sportifs de haut niveau, composée de sept membres, dont au moins trois hommes et trois femmes, élus en leur sein par l'ensemble des licenciés de la FFKDA âgés d'au moins 18 ans, inscrits à la date de l'élection sur la liste des sportifs de haut niveau en catégorie Elite, Senior, Relève ou Reconversion ou qui l'ont été au moins une fois au cours des huit dernières années. L'élection a lieu avant l'élection des membres du collège général du conseil d'administration.

La durée du mandat des membres de la commission est de quatre ans. La perte de la qualité de sportif de haut niveau en cours de mandat est sans incidence sur la validité du mandat qui court jusqu'à son terme normal.

Les postes vacants au sein de la commission sont pourvus par voie d'élection partielle, dans les mêmes conditions que pour l'élection initiale, pour la durée du mandat restant à courir. L'organisation d'élections partielles n'est obligatoire que si le nombre de membres de la commission devient inférieur à cinq.

II. - La commission est notamment chargée d'élire en son sein et sous le contrôle de la commission de surveillance des opérations électorales, son président ainsi que les deux représentants des sportifs de haut niveau, un homme et une femme, membres du conseil d'administration et du bureau exécutif, au scrutin plurinominal majoritaire à un tour, au plus tard quinze jours avant le début de la période de vote fixée pour l'élection des membres du collège général du conseil d'administration. Elle pourvoit le cas échéant aux postes vacants dans les mêmes conditions.

Elle peut se voir confier par les instances dirigeantes de la FFKDA toute autre mission en relation avec la politique sportive de haut niveau de la FFKDA ou le statut des sportifs de haut niveau. Elle peut également, de sa propre initiative, leur formuler toute proposition en la matière.

III. - Elle ne délibère valablement qu'en présence d'au moins la moitié de ses membres.

Article 33 : Comité d'Ethique et de Déontologie

I. - Il est institué au sein de la fédération un comité d'Ethique et de Déontologie, dont les membres sont nommés par décision du conseil d'administration prise à la majorité des suffrages valablement exprimés. Le mandat de ses membres s'achève avec celui du conseil d'administration. La composition et les modalités de fonctionnement de ce comité sont précisées par la Charte d'Ethique et de Déontologie.

II. - Ce comité est chargé de :

- a) Se prononcer sur toutes les questions éthiques et déontologiques dont il sera saisi et à ce titre émettre des avis et recommandations ;
- b) Rappeler les principes de bonne conduite applicables en cas d'atteinte aux valeurs fondamentales du sport ;
- c) Formuler des recommandations d'ordre général pour une meilleure prise en considération de ces valeurs ;
- d) Saisir, lorsqu'il constate un comportement contraire à la présente charte, l'organe disciplinaire compétent afin que celui-ci statue sur le dossier et le cas échéant sanctionne le comportement constaté ;
- e) Promouvoir les valeurs et les actes pédagogiques et préventifs en faveur de l'éthique et la déontologie du karaté ;
- f) Constater les situations d'empêchement définitif prévues par les présents statuts ;
- g) Déterminer éventuellement la liste des membres du conseil d'administration et des ligues régionales, ainsi que des commissions prévues par les présents statuts, qui lui adressent une déclaration faisant apparaître les intérêts détenus à la date de leur nomination, au cours des cinq années précédant cette date et, au moyen de déclarations rectificatives, jusqu'à la fin de l'exercice de leur mandat. Elle saisit la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique de toute difficulté concernant ces déclarations d'intérêts ;
- h) Informer les instances dirigeantes de la fédération des faits susceptibles de nuire à l'image des disciplines visées à l'article 1^{er}.

III. - Conformément à l'article L. 131-15-1 du Code du sport, le Comité d'Éthique et de Déontologie est doté d'un pouvoir d'appréciation indépendant et chargé de veiller à l'application de la Charte d'Éthique et de Déontologie et au respect des règles d'éthique, de déontologie, de prévention et de traitement des conflits d'intérêts.

Article 34 : Autres commissions

Outre les commissions prévues statutairement ou réglementairement, le conseil d'administration institue toutes commissions nécessaires comprenant au plus 7 membres. Le mandat de leurs membres s'achève avec celui du conseil d'administration.

TITRE VII RESSOURCES ANNUELLES

Article 35 : Ressources

Les ressources annuelles de la fédération comprennent :

- a) Le revenu de ses biens ;
- b) Les cotisations et souscriptions de ses membres ;
- c) Le produit des licences et des manifestations ;
- d) Les subventions et concours financiers de l'Etat, de l'Agence Nationale du Sport, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
- e) Les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente
- f) Le produit des rétributions perçues pour services rendus ;
- g) Toutes autres ressources permises par la loi.

Article 36 : Obligations comptables

La comptabilité de la fédération est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur et au règlement financier de la FFKDA.

Une comptabilité distincte, formant un chapitre de la comptabilité de la fédération, est tenue par les comités nationaux constitués conformément à l'article 5 des présents statuts.

Il est justifié chaque année auprès du ministère chargé des sports de l'emploi des subventions reçues par la fédération au cours de l'exercice écoulé.

TITRE VIII

MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 37 : Modifications statutaires

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale extraordinaire sur proposition du conseil d'administration ou du dixième au moins des membres de l'assemblée générale représentant au moins le dixième des voix.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, est adressée aux membres de l'assemblée générale 15 jours au moins avant la date fixée pour sa réunion.

Le délai de convocation peut être réduit en cas d'urgence, due à une cause extérieure à la FFKDA, dument constatée par le président de la fédération. Au sens du présent alinéa, il y a notamment urgence lorsque la tenue immédiate d'une assemblée générale est rendue indispensable pour se conformer à des prescriptions législatives ou réglementaires ou, plus généralement, lorsque le fonctionnement de la fédération risquerait d'être paralysé en cas de respect du délai normal de convocation.

L'assemblée générale ne peut modifier les statuts que si les représentants présents représentent au moins la moitié des voix. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'assemblée générale statue alors sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux-tiers des suffrages valablement exprimés.

Article 38 : Dissolution

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de la fédération que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues par les quatrième et cinquième alinéas de l'article 37.

Article 39 : Liquidation des biens

En cas de dissolution de la fédération, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation de ses biens et attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique, ou à des établissements mentionnés au dernier alinéa de l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901.

Article 40 : Information du ministère chargé des sports

Les délibérations de l'assemblée générale concernant la modification des statuts, la dissolution de la fédération et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai au ministère chargé des sports.

Elles prennent effet, sous réserve d'éventuelles dispositions transitoires, conformément au droit commun des associations et aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux fédérations sportives.

TITRE IX SURVEILLANCE ET PUBLICITE

Article 41 : Obligations administratives

Le président de la fédération ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où elle a son siège tous les changements intervenus dans la direction de la fédération.

Les documents administratifs de la fédération et ses pièces de comptabilité dont le règlement financier sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du ministre chargé des sports ou de son délégué, à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Article 42 : Surveillance du ministère chargé des sports

Le ministre chargé des sports a le droit de faire visiter par ses délégués les établissements fondés par la fédération et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Article 43 : Obligations de publication

Les règlements prévus par les présents statuts et les autres règlements arrêtés par la fédération sont publiés au bulletin de la fédération ainsi que sur le site Internet de la FFKDA. Dans cette dernière hypothèse, les conditions de la publication respectent les dispositions des articles A. 131-2 et suivants du Code du sport.

Les modifications qui leur sont apportés prennent effet, sous réserve d'éventuelles dispositions transitoires, conformément au droit commun des associations et aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux fédérations sportives.

Statuts de la Fédération Française de Karaté et Disciplines Associées modifiés et adoptés par l'assemblée générale extraordinaire réunie le 09 12 2023

Francis DIDIER
Président de la FFKDA



Philippe BOULET
Secrétaire général de la FFKDA



Annexe I : Contrat d'engagement républicain

Conformément à l'article R. 131-3 du code du sport, est annexé aux présents statuts le contrat d'engagement républicain mentionné à l'article L. 131-8 du code du sport, souscrit par la FFKDA.



MINISTÈRE CHARGÉ DES SPORTS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN

(annexe au décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État)

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

À cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles L. 131-8 du code du sport et 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, chaque fédération sportive agréée doit souscrire un contrat d'engagement républicain. Par ce contrat, la fédération sportive « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République », « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public », à « veiller à la protection de l'intégrité physique et morale des personnes, en particulier des mineurs, vis à vis, notamment, des violences sexistes et sexuelles » et enfin à former les « acteurs pour détecter, signaler et prévenir.

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose à la fédération sportive, qui ne doit entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

La fédération sportive s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

La fédération sportive s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que la fédération sportive dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requiert de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

La fédération sportive s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

La fédération sportive s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.

Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PRÉVENTION DE LA VIOLENCE

La fédération sportive s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.

Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

La fédération sportive s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.

Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

La fédération sportive s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.



FÉDÉRATION
FRANÇAISE
KARATÉ

39 rue Barbès, 92120 MONTROUGE
ffkarate.fr